

RAPPORT N° 01/4-14
au Conseil Municipal

OBJET

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE SECTEURS
EN VUE DE L'INSTITUTION DE POSTES D'ADJOINTS SPECIAUX**
(Articles L. 2122-3, L. 2122-11 et L. 2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les communications entre le Chef-Lieu et certaines fractions de la Commune étant difficiles (voie unique d'accès à partir du Centre-Ville, franchissement de plusieurs ravines ou ouvrages d'art, réseau routier accidenté...), je vous propose, conformément à l'Article L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales de valider le périmètre de secteurs en vue de l'institution de sept postes d'Adjointes Spéciaux dans les fractions délimitées sur plans périmétraux ci-après joints :

- 1 Bois-de-Nèfles,
- 2 Bretagne,
- 3 Brûlé,
- 4 Domenjod,
- 5 Montagne 8ème,
- 6 Montagne 15ème,
- 7 Saint-François.

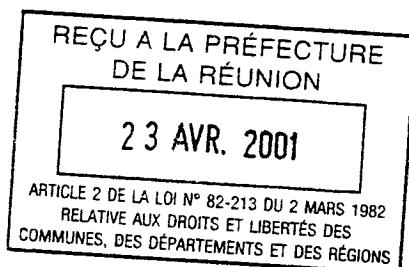
Les candidats postulant aux postes d'Adjointes Spéciaux devront impérativement résider dans la fraction de Commune concernée.

Secteurs	Nombres d'habitants	Superficies	Contraintes particulières aux différents secteurs
Bois-de-Nèfles	5 632	663 ha	Voie unique d'accès
Bretagne	10 042	950 ha	Réseau routier accidenté
Brûlé	1 377	827 ha	Zones à risques en période de fortes pluies
Domenjod	2 270	195 ha	Glissements de terrains
(Montagne) 8ème	8 199	1 339 ha	Franchissement de passerelles
Montagne 15ème (Saint-Bernard)	4 147	1 983 ha	pour les personnes habitant dans des secteurs isolés
Saint-François	3 318	740 ha	Rupture d'urbanisation d'avec le Centre-Ville

(dénominations portées sur plans périmétraux ci-après-joints)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 01/4-14
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 12 avril 2001

OBJET

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE SECTEURS
EN VUE DE L'INSTITUTION DE POSTES D'ADJOINTS SPECIAUX**
(Articles L. 2122-3, L. 2122-11 et L. 2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/4-14 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(12 voix contre, dont 2 votes par procuration)**

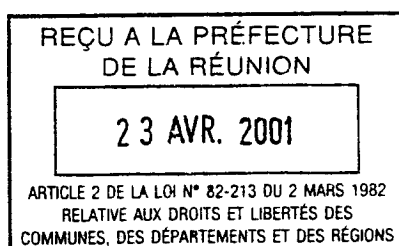
Approuve l'institution de sept postes d'Adjoints Spéciaux sur les secteurs géographiques délimités sur plans périmétraux ci-après joints :

- 1 Bois-de-Nèfles,
- 2 Bretagne,
- 3 Brûlé,
- 4 Domenjod,
- 5 Montagne 8ème,
- 6 Montagne 15ème,
- 7 Saint-François.

Les candidats postulant aux postes d'Adjoints Spéciaux devront impérativement résider dans la fraction de Commune concernée.

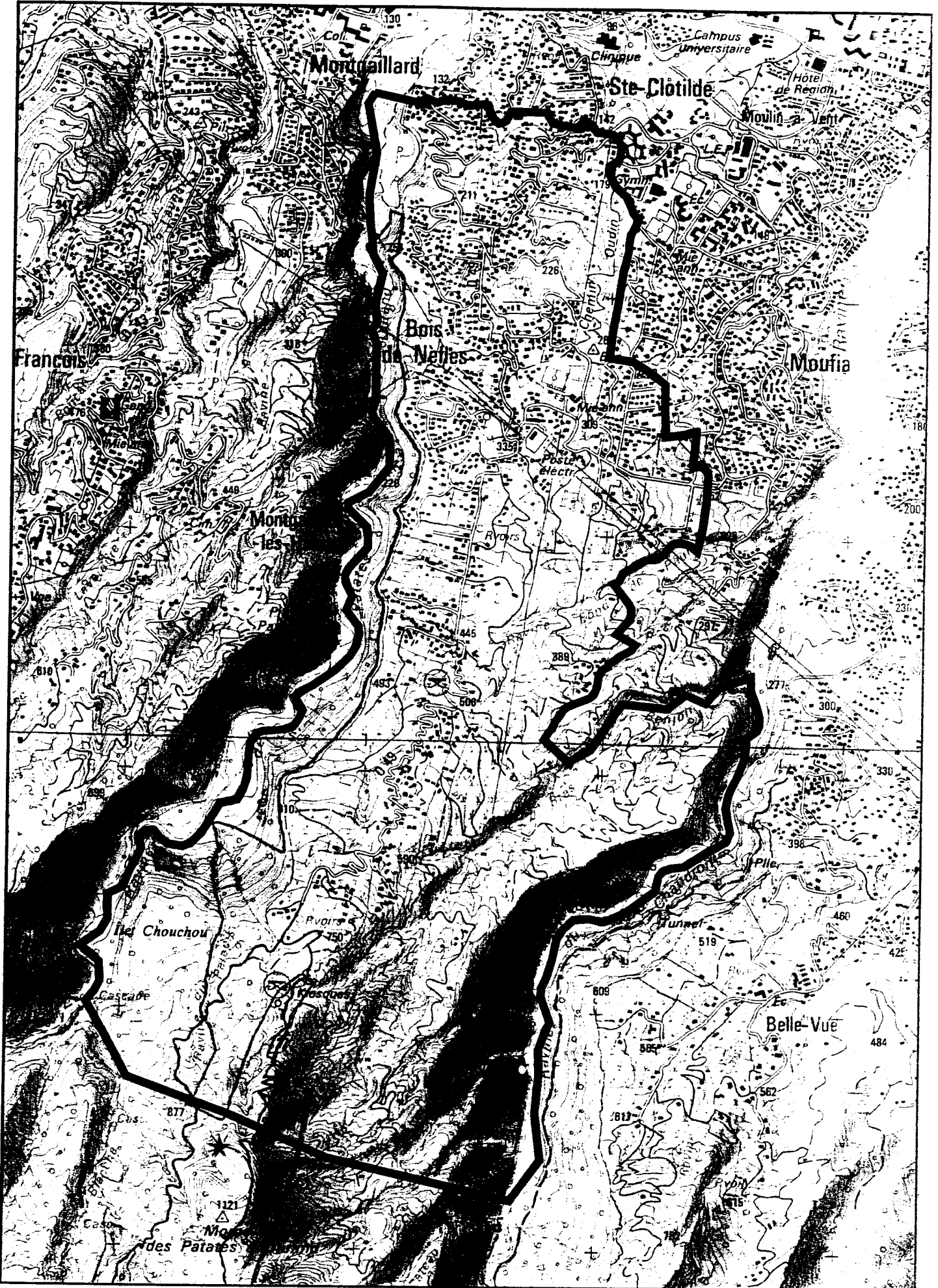
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **20 AVR. 2001**

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



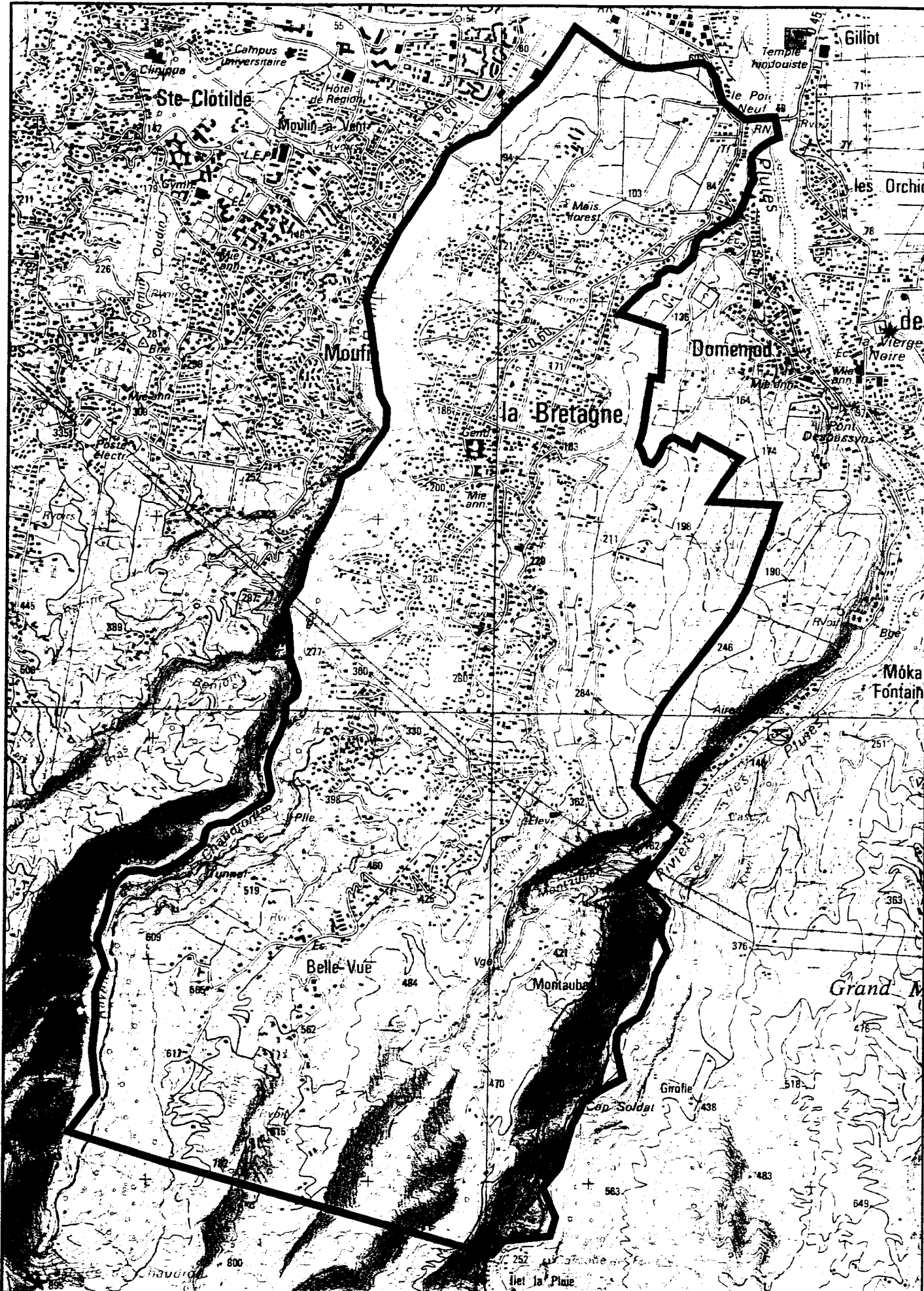


BOIS DE NEFLES

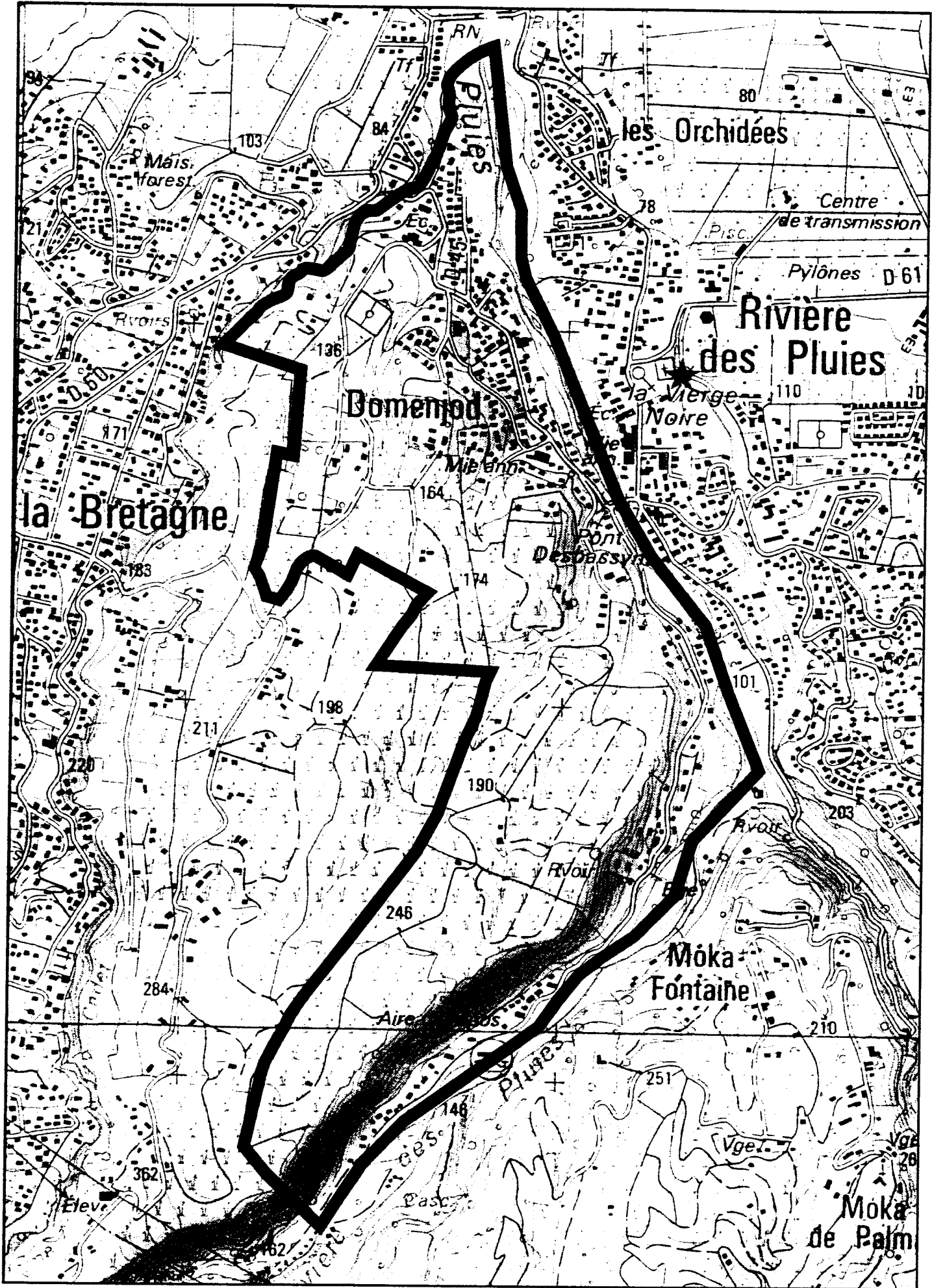




LA BRETAGNE

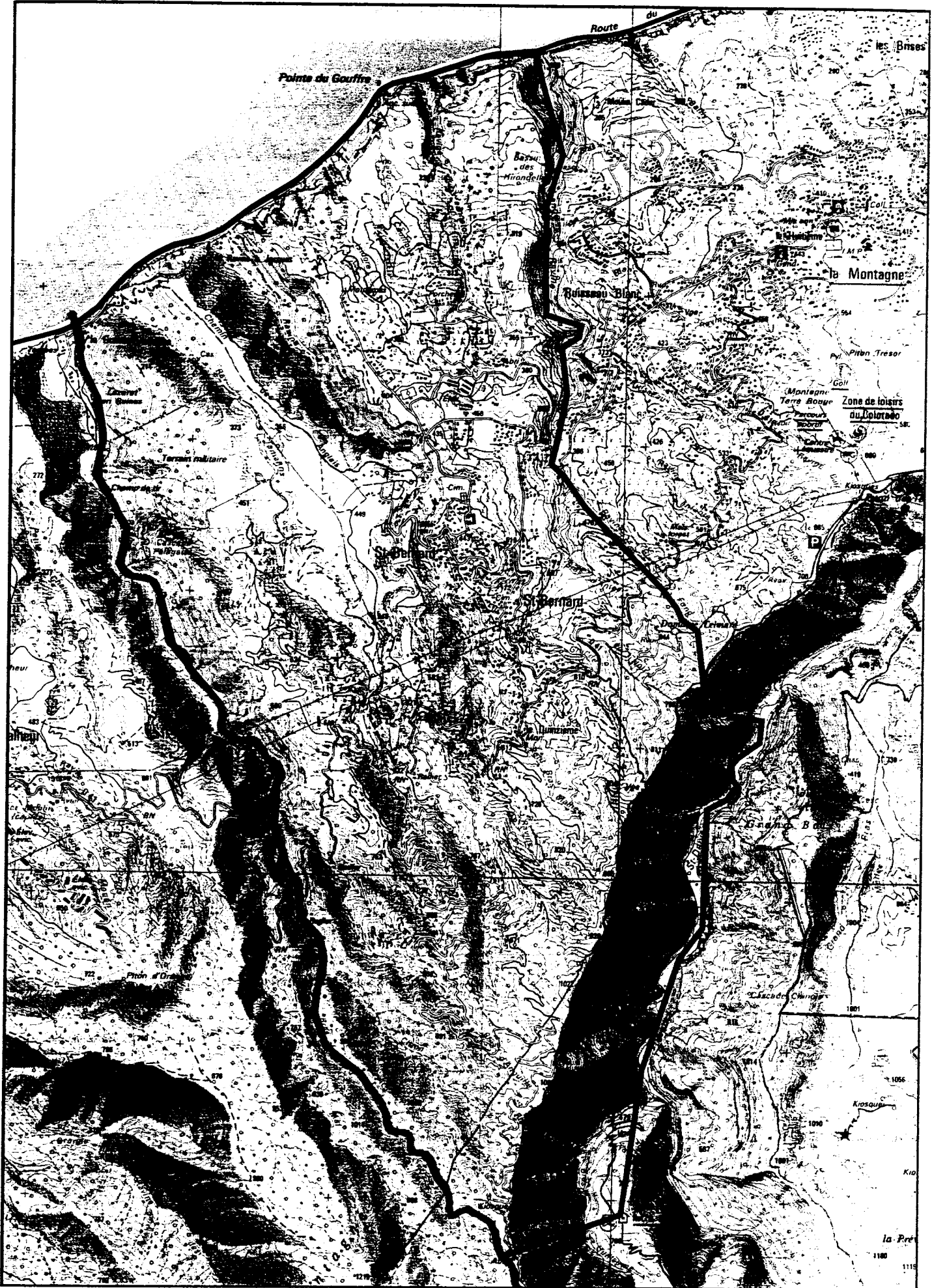


DOMENJOD



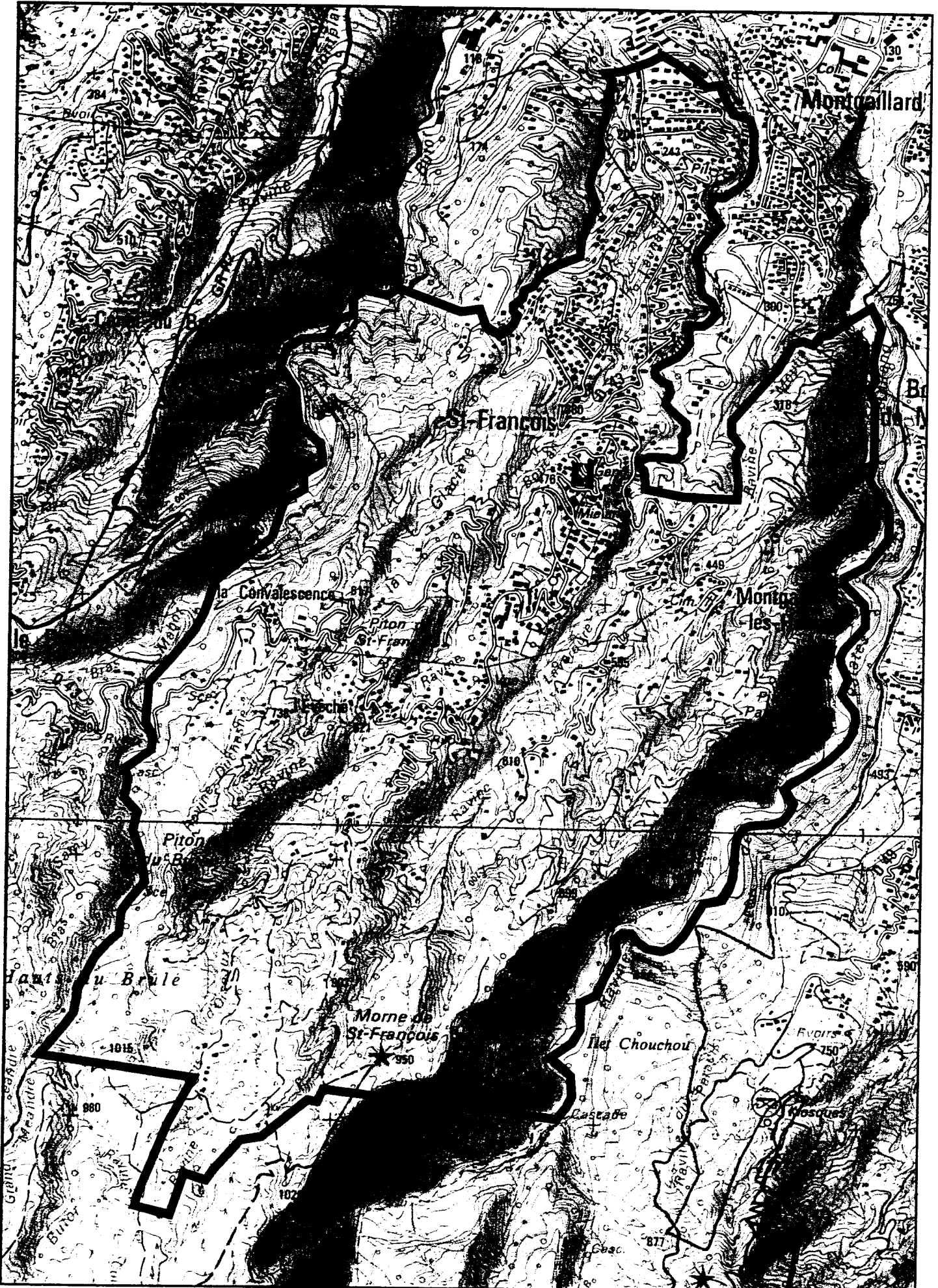


SAINT - BERNARD





SAINT - FRANCOIS



DELIMITATION DES MAIRIES ANNEXES

SAINT BERNARD

- au nord par l'Océan Indien,
- à l'est par la Grande Ravine, de son débouché dans l'Océan Indien à son confluent avec la ravine Grand Fond, puis par la ravine Grand Fond sur toute sa longueur et son prolongement jusqu'à la rivière Saint Denis
- au sud par la rivière de Saint Denis entre le prolongement de la ravine Grand Fond et le prolongement de la ravine Bras Lindor,
- à l'ouest par la ravine du Bras Lindor et son prolongement jusqu'à la rivière Saint Denis, puis par la ravine de la Grande Chaloupe entre son confluent avec le Bras Lindor et son débouché sur l'océan. Cette limite ouest étant aussi la limite avec la commune de la Possession.

LA MONTAGNE

- au nord par l'Océan Indien,
- à l'est par le boulevard Vinh-San (non compris) entre l'océan et la rivière Saint Denis puis par la rivière Saint Denis entre le pont Vinh-San et le prolongement de la ravine Grand Fond, les terrains dit « de la Colline » étant exclus
- au sud et à l'ouest par la ravine Grand Fond et son prolongement jusqu'à la rivière Saint Denis, puis par la grande Ravine entre son confluent avec la ravine Grand Fond et son débouché sur l'océan.

BOIS DE NEFLES

- au nord :

- par le chemin des Bringelliers et son prolongement jusqu'à la ravine des Patates à Durand,
- par la route de Bois de Nèfles entre le chemin des Bringelliers et le chemin Bancoul,
- par le chemin Bancoul entre la route de Bois de Nèfles et le chemin Ylang Ylang,

- à l'est :

- par la limite est de la coulée verte, entre le chemin Bancoul et le chemin des Pruniers,
- le chemin des Pruniers et le chemin Boyer Léonel (des deux côtés) entre la coulée verte et la route des Ananas,
- la limite ouest de la parcelle CT 145 entre la route des Ananas et la ravine Fond de Paul,
- la limite ouest des parcelles CT 852, 136, 657 et 162 entre la ravine Fond de Paul et la ravine du Bras Benjoin,
- la ravine du Bras Benjoin jusqu'à son confluent avec la ravine du Chaudron,
- la ravine du Chaudron jusqu'à la limite du domaine forestier.

- au sud :

- par la limite du domaine forestier entre la ravine du Chaudron et la ravine des Patates à Durand.

- à l'ouest :

- par la ravine des Patates à Durand entre la limite du domaine forestier et le prolongement du chemin des Bringelliers.

LE BRULE

- au nord par la ravine Cresson puis la limite entre les terrains communaux de Bassin Couderc (non compris) et la succession Reydellet (compris) entre la ravine Cresson et la route des Bambous (PK 4,750), puis la route des Bambous entre le PK 4,750 et le PK 5,150 et son prolongement jusqu'à la ravine Montplaisir (limite nord de la parcelle AV 208),
- à l'est par la ravine Montplaisir depuis la limite nord de la parcelle AV 208 sur une longueur d'un km environ, par une ligne de 500 m environ de longueur, de direction nord/sud-est, entre la ravine Montplaisir et la ravine du Butor, puis par ravine du Butor jusqu'à la limite du domaine forestier,
- au sud par le domaine forestier,
- à l'ouest par la rivière Saint Denis entre la limite du domaine forestier et son confluent avec la ravine Cresson.

SAINT FRANCOIS

- au nord par la limite nord des parcelles CR 1 et 2 et EV 5 à 8, entre la ravine du Butor et la ravine de la Glacière, la ravine de la Glacière entre la limite nord de la parcelle EV 8 et le prolongement de la rue des Pailles en Queue, la rue des Pailles en Queue, la route de Saint François entre la rue des Pailles en Queue et la limite nord de la parcelle ET 157, la limite nord des parcelles ET 157, 156 et 138 jusqu'à la ravine Laverdure,
- à l'est par la ravine Laverdure entre la limite nord de la parcelle ET 138 et la limite sud du terrain des O.A.A.,
- au nord de nouveau par la limite sud du terrain des O.A.A. entre la ravine Laverdure et la ravine de Moufia, la ravine de Moufia jusqu'à son confluent avec la ravine des Patates à Durand,
- à l'est par la ravine des Patates à Durand entre son confluent avec la ravine Moufia et la limite du domaine forestier,
- au sud par la limite du domaine forestier entre la ravine des Patates à Durand et la ravine du Butor,
- à l'ouest par la ravine du Butor entre le domaine forestier et la limite nord des parcelles CR 1 et 2.

LA BRETAGNE

- au nord :

- par le boulevard Jean Jaures entre la ravine du Chaudron et la route de la Rivière des Pluies,
- la route de la rivière des Pluies entre le boulevard Jean Jaures et la rivière des Pluies.

- à l'est :

- par la rivière des Pluies entre le pont de la route de la rivière des Pluies et le confluent de la ravine Cadet
- la ravine Cadet jusqu'à hauteur de la limite nord de la parcelle CX 288,
- la limite nord des parcelles CX 288 et 680,
- la limite est des parcelles CX 1050 et 1049 jusqu'au chemin Dufourg les Hauts,
- le chemin Dufourg les Hauts jusqu'au chemin Dufourg les Bas,
- la limite sud de la parcelles IR 105,
- les limites ouest puis sud de la parcelle IR 98,
- la limite sud de la parcelle IR 96 jusqu'à la limite ouest des terrains Ramassamy,
- la limite ouest des terrains Ramassamy depuis la limite sud de la parcelle IR 96 jusqu'à la ravine Montauban,
- la limite sud de la parcelle CX 85 entre la ravine Montauban et la rivière des Pluies
- la rivière des Pluies jusqu'au domaine forestier.

- au sud :

- la limite du domaine forestier entre la rivière des Pluies et la ravine du Chaudron.

- à l'ouest :

- la ravine du Chaudron entre la limite du domaine forestier et le boulevard Jean Jaures.

DOMENJOD

- au nord-est puis au sud-ouest :
 - par la rivière des Pluies depuis son confluent avec la ravine Cadet jusqu'à la limite sud de la parcelle CX 85.
- au sud :
 - la limite sud de la parcelle CX 85 entre la rivière des Pluies et la ravine Montauban,
- à l'ouest :
 - la limite ouest des terrains Ramassamy entre la ravine Montauban et la limite sud de la parcelle IR 96,
 - les limites sud des parcelles IR 96 et 98, la limite ouest de la parcelle IR 98, la limite sud de la parcelle IR 105,
 - le chemin Dufourg les Hauts entre le chemin Dufourg les Bas et la limite est de la parcelle CX 1049,
 - la limite est des parcelles CX 1049 et 1050 puis la limite nord des parcelles CX 680 et 288 jusqu'à la ravine Cadet,
 - la ravine Cadet depuis la limite nord de la parcelle CX 288 jusqu'à son confluent avec la rivière des Pluies.